

CSSS/07/098

**AVIS N° 07/15 DU 5 JUIN 2007 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL (CNT) ET AU CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE (CCE) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'INSERTION DURABLE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE JEUNES QUI ONT ÉTÉ ENGAGÉS DANS LE CADRE D'UN PREMIER EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5 ;

Vu la demande du CNT et du CCE du 23 avril 2007;

Vu le rapport présenté par Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. La demande de données a été introduite par le Conseil national du travail (CNT) et le Conseil central de l'économie (CCE) en vue de la réalisation d'une étude relative à l'insertion durable sur le marché du travail de jeunes qui ont été engagés dans le cadre d'une convention de premier emploi. L'objectif est de vérifier le statut que possédait un jeune engagé dans le cadre d'une convention de premier emploi (avec réduction de cotisations) au cours des trimestres précédant l'engagement et la position qu'il occupe à l'issue de la réduction de cotisations. Ces résultats sont comparés au reste de la population qui n'a pas pu bénéficier de l'avantage d'un premier emploi.
- 1.2. Deux populations sont considérées : d'une part, la population habitant en Belgique et les travailleurs frontaliers entrant dans la catégorie d'âge de 15 à 35 ans au cours du deuxième trimestre de 2001 et d'autre part la population habitant en Belgique et les travailleurs frontaliers entrant dans la catégorie d'âge de 15 à 35 ans au cours du deuxième trimestre de 2004.
- 1.3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale recherchera toutes les données demandées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis.

La présente demande de données porte sur des données purement anonymes, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, c'est-à-dire des données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

Lorsque la Banque Carrefour constate qu'il existe néanmoins un risque de réidentification des intéressés, elle doit prendre les mesures appropriées lors de la composition de la table afin de garantir que celle-ci est bien de nature anonyme, telle que visée à l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.2. De manière concrète, il est procédé comme suit : pour les deux populations, il est d'abord vérifié si elles ont bénéficié d'un premier emploi (selon la réglementation en vigueur à ce moment) et, le cas échéant, le type de premier emploi est déterminé. Sont ensuite déterminés pour les intéressés l'année de naissance, le sexe et la région et ensuite la position socio-économique par trimestre au cours de la période commençant quatre trimestres avant la mesure et se terminant neuf trimestres après la mesure. Pour la population de 2001, les onzième, quinzième et dix-neuvième trimestres suivant la mesure sont aussi considérés. S'ils sont actifs à ces moments, le régime de travail ainsi, que le cas échéant, le type de convention de premier emploi est aussi déterminé et il est indiqué si les intéressés sont occupés dans le secteur public, privé ou non marchand. Ces données sont ensuite agrégées en des statistiques anonymes par point de mesure, c'est-à-dire le nombre de personnes selon la région, l'année de naissance, le sexe, la position socio-économique et, le cas échéant, le régime de travail, l'indication du secteur et le type de convention de premier emploi au point de mesure et au point de départ (deuxième trimestre 2001 ou 2004). En ce qui concerne la population active, sont non seulement demandées des statistiques du nombre de personnes mais aussi du nombre d'équivalents à temps plein. Ce sont ces données anonymes qui sont communiquées au Conseil national du travail (CNT) et au Conseil central de l'économie (CCE).
- 2.3. L'année de naissance est importante pour pouvoir comparer l'impact de la nouvelle législation de 2004 par rapport à celui de l'ancienne. En effet, dans la nouvelle législation, la mesure se limite à l'âge de vingt-six ans.
- 2.4. La finalité de la présente demande paraît justifiée et la demande semble par ailleurs être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 2.5. Les données anonymes communiquées peuvent être conservées par le Conseil national du travail (CNT) et le Conseil central de l'économie (CCE) aussi longtemps que leur traitement s'avère nécessaire dans le cadre de la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2008.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable concernant la communication des données anonymes précitées au Conseil national du travail (CNT) et au Conseil central de l'économie (CCE) en vue de la réalisation d'une étude relative à l'insertion durable sur le marché du travail de jeunes qui ont été engagés dans le cadre d'une convention de premier emploi.

Yves ROGER  
Président